

Corsica Sole 23

Village

20251 PANCHERACCIA

Objet : Mémoire de réponse à l'avis défavorable du CNPNProjet : Centrale photovoltaïque – Venaco (Haute-Corse), lieu-dit QuarcetaRéférence projet : 2024-12-39x-01797Date de l'avis CNPN : 2 avril 2025**1. Sur l'absence de recherche de solutions alternatives**

Dans son mémoire, le CNPN affirme que l'absence d'étude de solution alternative rend ce critère non satisfait. Cette analyse appelle plusieurs remarques :

Le site retenu est un ancien terrain dégradé référencé BASIAS (Annexe 1 : Fiche BASIAS du site), marqué par une activité de déchetterie interrompue, ce qui en fait une opportunité rare de reconversion foncière.

Même si d'autres sites n'ont pas été présentés de manière exhaustive, le site choisi remplit les critères d'un impact réduit, en cohérence avec la planification énergétique régionale et le PADDUC.

Le terrain est un site dégradé – ancienne friche industrielle, c'est un des cas prioritaires privilégiés par la CRE et les autorités pour les projets photovoltaïques. Il n'y a pas de solution alternative à apporter car c'est la seule solution possible dans la zone (Annexe 2 : Extrait du cahier des charges de la CRE « Cas 3 », Annexe 3 : CETI du projet VENACO). Ces éléments permettent de justifier que c'est un terrain prioritaire et que par conséquent, il n'y a pas de solution alternative à apporter car ce projet est la seule solution valable dans la zone. De part l'éligibilité de ce type de terrain au sens de la CRE, il ne serait pas possible de réaliser un tel projet ailleurs, nos actions de prospection foncière ciblent les meilleurs terrains car nous n'avons la possibilité de réaliser des projets qu'à ces endroits précis.

- Le projet est situé sur un terrain privé communal, ce qui engendre des retombées économiques supplémentaires pour la commune, en plus des retombées économiques via les taxes générées par le projet (IFER, CFE...) ;

- Le site a connu par le passé des tentatives de reforestation en guise de réhabilitation du site. Toutes les tentatives, depuis 20 ans, ont échoué.

Le terrain remplit donc toutes les conditions pour être la solution la plus efficace et ne présente pas de meilleure alternative satisfaisante.

Néanmoins, Corsica Sole vous propose une analyse de terrains potentiels à l'échelle de l'intercommunalité.

La commune de Venaco fait partie de l'EPCI Communauté de Commune du Centre Corse :



Figure 1 : Communauté de Commune du Centre Corse (geoportail) - Situation

La figure suivante montre les zones où un projet photovoltaïque serait impossible d'un point de vue environnemental. Ces critères énumérés ci-après sont rédhibitoires, nous n'évaluons même pas la faisabilité technico-économique.

Les zones rouges représentent :

- Les zones naturelles et biologiques répertoriées par l'ONF ;
- Les sites patrimoniaux remarquables ;
- Les zones concernées par des arrêtés préfectoraux de protection du biotope ;
- Les espaces remarquables et caractéristiques du PADDUC ;
- Les sites comprenant des mesures compensatoires (la donnée n'est pas complètement à jour) ;
- Les sites classés ;
- Les sites relevant du conservatoire du littoral (pas concerné pour ce projet, étant au centre de la Corse) ;
- Les espaces boisés classés sur les PLU ;

Le centre de la Corse n'a pas connu une forte activité industrielle récente ou dans son histoire, il n'y a donc pas beaucoup de site anthropisé dans cette communauté de commune. La plupart des anciens sites industriels sont aussi très petits ou sont souvent des anciennes mines, pour lesquels un projet photovoltaïque est impossible, il ne sont donc pas présentés en détail. Nous joignons tout de même une cartographie des sites connus et recensés, qui seraient compatible à la CRE comme des terrains dégradés (cas 3), montrant qu'il n'y a que peu de site potentiel sur cette intercommunalité.

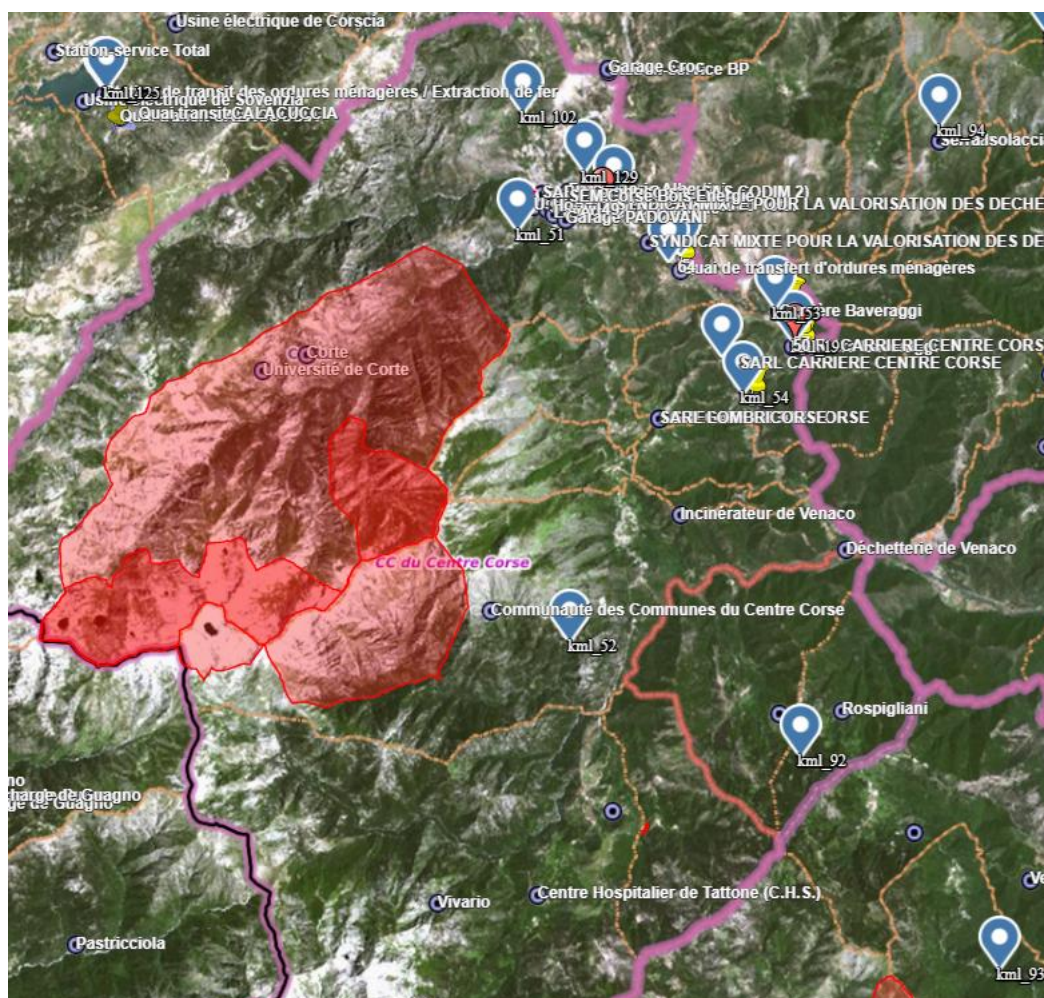


Figure 2 : Cartographie des terrains dégradés sur l'intercommunalité – Corsica Sole

Nous porterons notre analyse sur les sites jaunes sur la carte, notre projet de Venaco étant représenté en bleu. Aucun de ces sites n'est situé sur un zonage « rédhibitoire ».

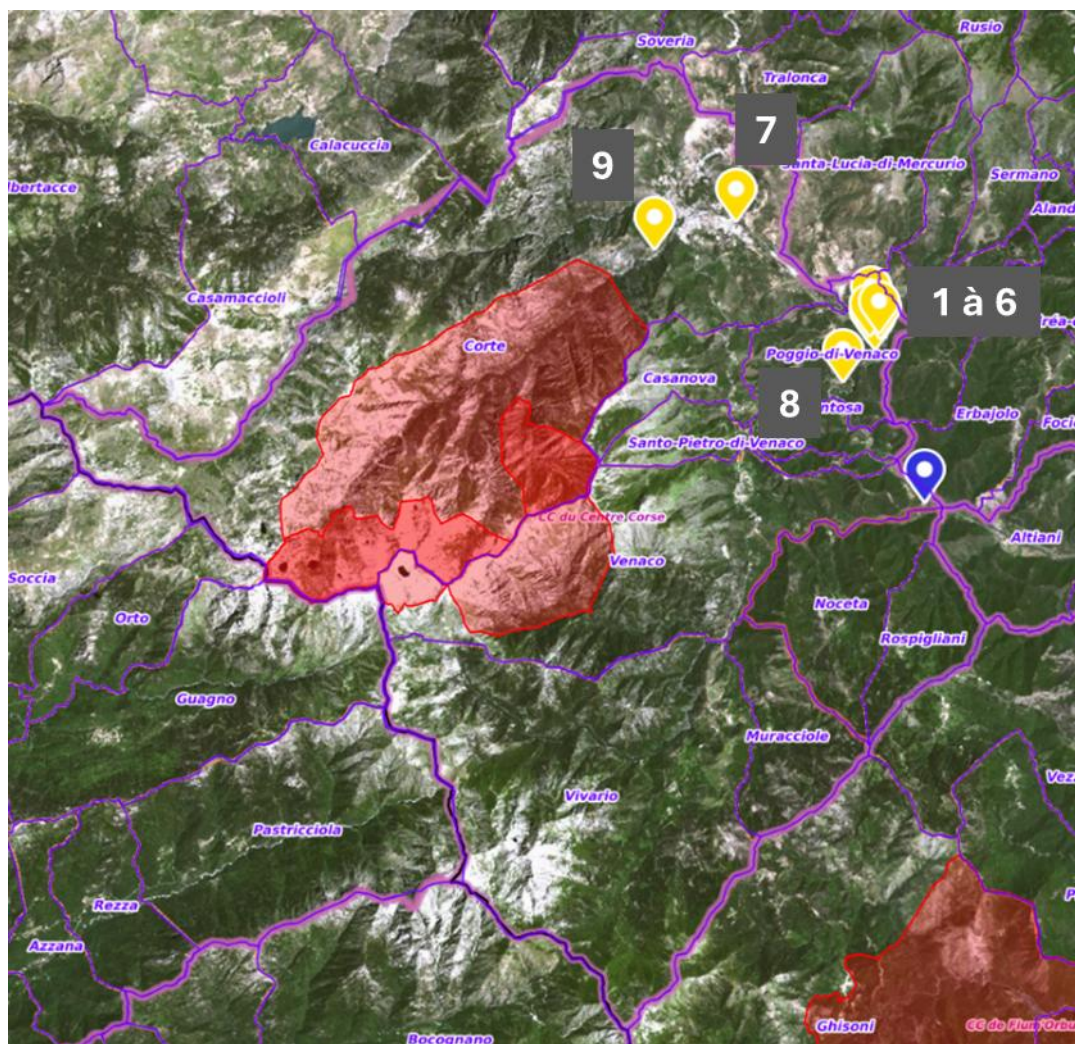


Figure 3 : Sites alternatifs prospectés et analysés sur l'EPCI

Notre analyse ne se portera que sur les terrains dégradés de l'EPCI, sur d'autres sites relativement similaires au projet Venaco (de l'ordre de 4 hectares).

Sur la commune de Poggio di Venaco, à quelques kilomètres au nord de notre projet de Venaco :



Figure 4 : Sites 1 à 5, Impossibilité de réaliser un projet – Sites équipés ou en activité

Les sites 1 et 3 (parcelles C 1091, 1138, 1117 POGGIO DI VENACO) est une partie de la station d'épuration et d'épandage, de traitement de déchets, sur Poggio di Venaco. La partie occupée par la centrale photovoltaïque n'est plus en exploitation, cette partie du terrain dégradé a été valorisée par l'implantation d'un parc photovoltaïque. La partie 3 est en exploitation, il n'est pas possible de réaliser un parc sur ces emprises.

Le site 2 (parcelle C 1104 POGGIO DI VENACO), réalisé et exploité par Corsica Sole, est une partie d'une carrière en cours d'exploitation, la partie occupée par notre centrale correspond à une partie de la carrière dont l'exploitation est terminée. L'extraction continue sur la zone 4 (parcelle C 1105 POGGIO DI VENACO).

Le site 5 (parcelle C 1105 POGGIO DI VENACO) semble correspondre à un site de dépôt de matériaux, liés aux carrières proches, le terrain paraît dégradé, mais il ne correspond pas aux critères de la CRE pour être compatible, nous n'avons donc pas la possibilité d'aller sur ce site.

Un peu plus au nord, il y a une autre carrière en cours d'exploitation (6), pour laquelle nous avons envisagé un projet photovoltaïque. Mais selon nos informations et selon le propriétaire, le terrain va connaître des prescriptions compensatoires (liées à l'exploitation de la carrière de matériaux), nous ne pourrions donc pas réaliser de projet sur ce site (parcelles A 686, 687, 684, 587 POGGIO DI VENACO).

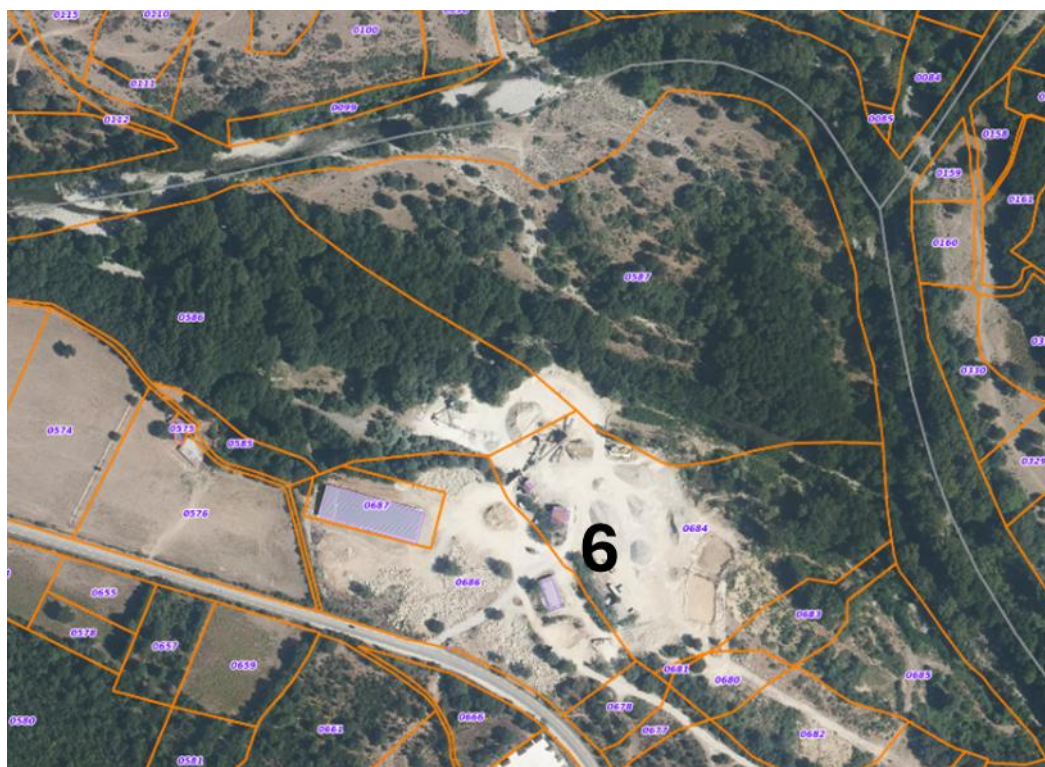


Figure 5 : Site 6 - Impossibilité de réaliser un projet pour prescriptions compensatoires

Vers Corte, le site 7, une déchetterie est présente (parcelles AR 157 et 175 CORTE), mais nous ne pouvons pas installer de projet photovoltaïque sur ce site. Le site est en exploitation et ne nous disposons pas de droit foncier sur ce terrain, bien qu'il soit plus intéressant car situé en périphérie d'une zone urbaine.

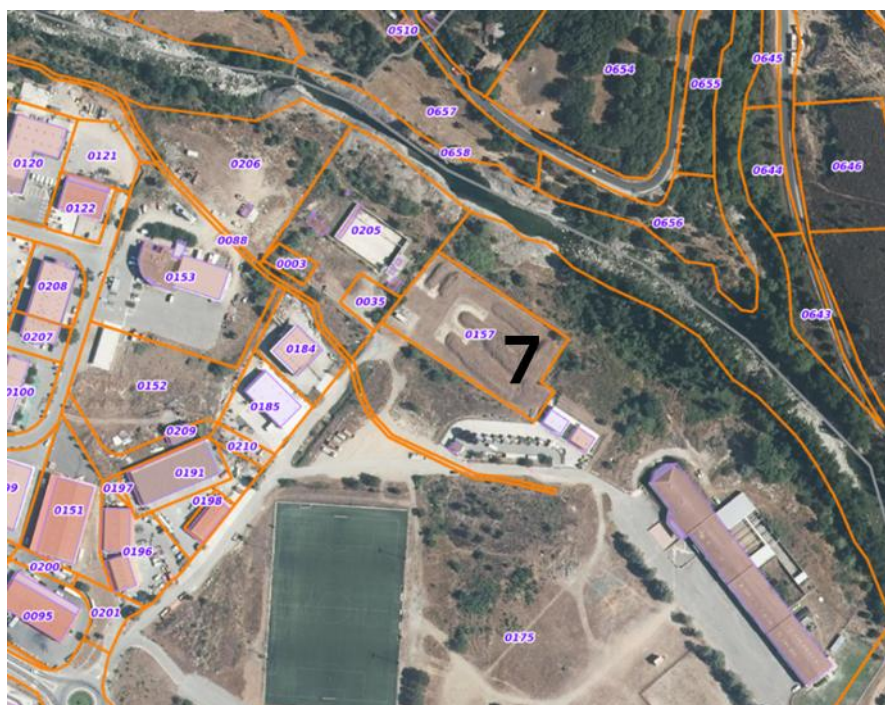


Figure 6 : Impossibilité de réaliser un projet - Pas de maîtrise foncière et pas de volonté de la part du propriétaire

Un autre site (8) comprenant une ancienne carrière en bordure de route (parcelles C 266 à 268, 278 à 283, 993 à 995, 1079, 1082 POGGIO DI VENACO) était intéressant, mais qui semble avoir été « repeuplé » par de la végétation dense, ce qui rend ce site bien moins pertinent que le projet de Venaco. Corsica Sole rappelle que le projet de Venaco est situé sur une ancienne décharge et ancienne déchetterie, le site a connu plusieurs tentatives de reforestation qui ont toutes échoué.



Figure 7 : Site moins intéressant d'un point de vue environnemental

Un autre site présent vers Corte, en aval de la vallée de la Restonica comprend une ancienne carrière (parcelles G 331, 338, 379, 380, 293).

Corsica Sole ne souhaite pas réaliser de projet sur ce site, bien qu'il soit compatible à la CRE et même s'il pourrait paraître plus pertinent d'un point de vue écologique.

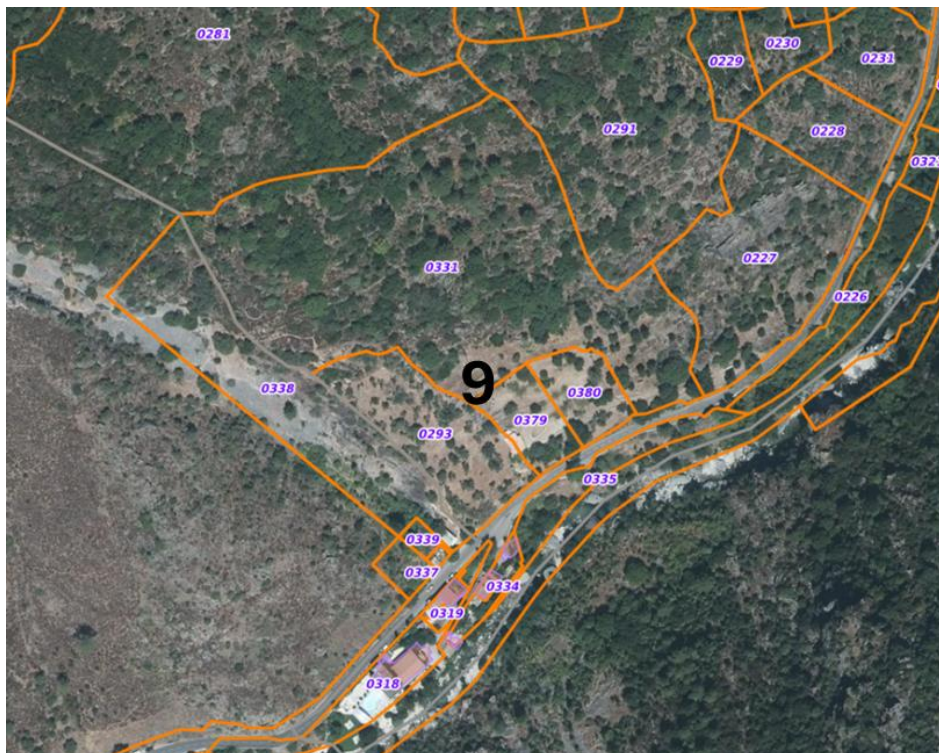


Figure 8 : Site compatible mais moins intéressant d'un point de vue environnemental

L'analyse de tous ces sites montre bien que le projet de Venaco est la meilleure alternative d'un point de vue écologique. Les autres sites similaires sur l'EPCI sont :

- soit déjà équipés d'une centrale photovoltaïque au sol,
- soit en exploitation et ne peuvent être équipés ;
- soit impossible car nous ne disposons pas de la maîtrise foncière ;
- soit ne sont pas adaptés à un projet photovoltaïque sur les points de vue paysagers, patrimoniaux, environnementaux, compatibilité ou caractéristiques physiques (taille, topographie...) bien que compatible au cahier des charges de la CRE.

L'analyse de ces sites dégradés sont réalisés lors de la phase « prospection foncière » de Corsica Sole. Le simple fait de sélectionner des terrains anthropisés montre déjà qu'ils sont la meilleure solution d'un point de vue écologique.

2. Sur le choix de la hauteur sous modules photovoltaïques

Dans son mémoire le CNPN indique que la hauteur minimale des modules est insuffisante pour respecter la loi ZAN. Nous avons déposé ce permis de construire en 2020, il n'était pas encore question de loi ZAN, il est par nature impossible d'anticiper les lois futures. Bien qu'il ne soit pas du ressort du CNPN de s'assurer du respect de la loi ZAN pour la déclaration de surfaces artificialisées sur les différents documents de planification (PLU, SCOT, PADDUC...), la problématique de la hauteur des panneaux peut être revue en phase opération : un relèvement ponctuel ou différencié est réalisable pour limiter l'artificialisation selon le décret ZAN de 2023.

Il est tout à fait possible d'augmenter la hauteur sous panneau à une hauteur minimale de 1,10m.

3. Sur l'état et la fiabilité des inventaires naturalistes

Les inventaires ont été réalisés sur plusieurs groupes et périodes, et bien que perfectibles, ils sont globalement robustes.

- Ils ont permis l'identification des enjeux et la mise en œuvre de mesures Eviter Réduire ;
- Des compléments d'étude peuvent être apportés en phase de travaux sans remettre en cause le projet ;

Par ailleurs, lors de l'instruction de la demande de permis de construire, la MRAE écrit :

1.5. Qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R 122-5 du code de l'environnement. Elle comporte un résumé non technique reprenant les principaux éléments de l'étude de manière claire et lisible, ainsi que les incidences Natura 2000. L'analyse du milieu, les mesures d'évitement, de réduction et de suivi y sont détaillés. L'impact résiduel du projet est évalué dans l'étude comme limité et ne nécessitant pas de mesures compensatoires.

Figure 9 : Extrait de l'avis MRAE du projet Venaco

Le sauvetage de la tortue d'Hermann est bien nécessaire, ce qui a fait l'objet de notre demande de dérogation, mais ne nécessite pas de terrain de compensation car les impacts résiduels sont limités. Bien que l'avis MRAE ne soit pas un avis conforme, il n'est pas toujours obligatoire d'apporter un terrain de compensation pour obtenir une autorisation environnementale suite à une dérogation espèce protégée.

Ce dossier de dérogation a été déposé récemment, cela s'explique par le fait qu'il n'y a pas eu possibilité de candidater à la CRE pendant plusieurs années, faute d'appels d'offres. Les volumes appelés n'étaient que de 1 MWc. Nous ne pouvions donc pas candidater. Il n'a été possible de candidater à nous qu'à partir de 2024. Il y a donc eu une période de 4 ans sans appel d'offre, ce qui explique que nous avons déposé la demande de dérogation tardivement.

Par ailleurs nous nous engageons à réaliser des suivis écologiques faune et flore annuels. Ces suivis seront transmis à la DREAL.

4. Sur les impacts écologiques et les espèces protégées

Les inventaires de 2020 sont suffisamment récents et complétés par des données de terrain précises, notamment pour la Tortue d'Hermann, espèce emblématique localement. Il est rappelé qu'une seule tortue a été trouvée lors des passages.

- Un protocole de déplacement est proposé dans la dérogation avec les services compétents. L'ensemble des mesures afin d'éviter tout risque de destruction de la tortue en phase chantier est proposée dans le dossier de dérogation.

- Impact faible sur la tortue d'Hermann et uniquement lors de la phase travaux (source EIE), par ailleurs il n'y a pas d'impact résiduel. En effet le sauvetage sera la seule période générant un impact sur la tortue d'Hermann. Pas d'impact résiduel sur la tortue d'Hermann. Lorsque les impacts résiduels sont faibles ou sans impact, il n'y a pas lieu d'apporter de terrain de compensation.

- Nous nous engageons à mettre en œuvre l'ensemble des mesures dictées dans notre dossier de dérogation, nous pouvons aussi mettre en œuvre des mesures de réduction supplémentaires si c'est nécessaire. Le projet ne vient pas altérer la survie de la tortue d'Hermann.

- Notre dossier respecte scrupuleusement la note technique régionale « Limiter les impacts sur la tortue d'Hermann et sur son habitat dans des projets d'aménagement ».

Concernant la Pie-grièche à tête rousse et les chiroptères, des mesures spécifiques sont déjà prévues dans notre étude d'impact et sur les mesures environnementales (haies, zones refuges, tranquillité nocturne).

Nous rappelons l'extrait de l'arrêté de permis de construire (Annexe 4 : Arrêté de PC) :

Le sauvetage des tortues d'Hermann (mesure MR-3) nécessite l'obtention d'une dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement. En application de l'article L. 425-15 du code de l'urbanisme, le permis de construire ne pourra pas être mis en œuvre avant la délivrance de cette dérogation.

Figure 10 : Extrait de l'arrêté de permis de construire

La dérogation ne concerne que le sauvetage de la tortue d'Hermann. Nous rappelons que nous respecterons parfaitement la note technique régionale relatives aux mesures ERC des projets d'aménagement pour limiter l'impact sur la tortue d'Hermann. Les suivis écologiques comprendront les suivis relatifs à la tortue d'Hermann.

5. Conclusion

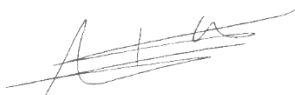
Le projet, bien qu'imparfait selon le CNPN, ne présente pas d'impact notable irréversible et remplit les critères RIIPM.

L'avis du CNPN identifie des points techniques amendables mais non bloquants.

- Le projet est cohérent avec la doctrine environnementale nationale, c'est un site prioritaire pour équiper une centrale photovoltaïque au sol, le projet s'inscrit en RIIPM ;
- Un arrêté préfectoral avec prescriptions renforcerait la sécurité écologique sans compromettre l'intérêt public.
- Le projet est lauréat de l'Appel d'Offres CRE ZNI -AO CRE « PPE2 ZNI » – première période ;
- Il n'y a pas de solution alternative puisque ce projet est déjà l'unique solution d'un tel projet dans la zone – nous rappelons que le projet occupe une emprise inférieure à 4 Ha, qu'il est situé sur une ancienne déchetterie et qu'il n'y a qu'une tortue recensée pendant toute la phase de prospection de l'étude d'impact ;
- L'objet de la dérogation ne concerne que le sauvetage de la tortue d'Hermann.

Il est donc proposé de rédiger un arrêté d'autorisation environnementale avec les mesures de réductions proposées dans notre dossier de dérogation ainsi que des mesures supplémentaires d'évitement et de réduction qui pourraient être apportées si cela s'avère nécessaire.

Paul Antoniotti



Annexes

- Annexe 1 : Fiche BASIAS du site ;
- Annexe 2 : Extrait du cahier des charges de la CRE « Cas 3 » ;
- Annexe 3 : CETI du projet VENACO ;
- Annexe 4 : Arrêté de PC.

Annexe 1 : Fiche BASIAS du site

CSC2B06483

Fiche Détaillée

Pour connaître le cadre réglementaire et la méthodologie de l'inventaire historique régional, consultez le [préambule départemental](#).

1 - Identification du site

Unité gestionnaire : CSC

Date de création de la 29/04/2011

fiche : (*)

Nom(s) usuel(s) : Déchetterie de Venaco

Etat de connaissance Inventorié

:

Commentaire : Visite le 20/03/1996 dans le cadre de l'évaluation des sites de décharges publiques en vue de leur réhabilitation ou de leur résorption (Rapprt BRGM R 38841 Février 1996)

2 - Consultation à propos du site

3 - Localisation du site

Adresses :

Numéro	Bis Ter	Type voie	Nom voie	Date modification (*)
		lieu dit	Pont d'Ajuinta	20/04/2018

Dernière adresse : Lieu dit Pont d'Ajuinta

Code INSEE : 2B341

Commune principale : VENACO (2B341)

Zone Lambert initiale : Lambert IV

Précision centroïde Mètre

--

Projection	L.zone (centroïde)	L2e (centroïde)	L93 (centroïde)	L2e (adresse)
X (m)	569 400	1 170 777	1 215 426	
Y (m)	215 900	1 716 583	6 145 708	
Préc.XY	Mètre			

Commentaire(s) : En bordure immédiate de la D 143

4 - Propriété du site

5 - Activités du site

Etat d'occupation du site :

Ne sait pas

Date de première activité : (*)

01/01/1111

Origine de la date :

DCD=Date connue d'après le dossier

Historique des activités sur le site :

N° activité	Libellé activité	Code activité	Date début (*)	Date fin (*)	Importance	groupe SEI	Date du début	Ref. dossier	Autres infos
1	Collecte et stockage des déchets non dangereux dont les ordures ménagères (décharge d'O.M. ; déchetterie)	E38.11Z	20/03/1996		?	1er groupe	DCD=Date connue d'après le dossier	Rapprt BRGM R 38841 Février 1996	Encombrants + gravats + déchets industriels + épaves + cadavres d'animaux...

Commentaire(s) :

Peu à pas de tri.

6 - Utilisations et projets

Surface totale : 1,5 (en ha)

7 - Utilisateurs

8 - Environnement

Milieu d'implantation : Rural

Captage AEP : Non

Distance captage AEP : 0

Formation superficielle : Sables/Graviers/Galets

Zones de contraintes et d'intérêts particuliers :

Type de zone ou d'intérêts particuliers	Distance (m)	Commentaire(s)
P.N.R.: Parc naturel régional		

Type de nappe : Libre

Type d'aquifère : Poreux

Code du système aquifère : 598a

Nom du système aquifère : CORSE METAMORPHIQUE EST

9 - Etudes et actions

.

10 - Document(s) associé(s)

11 - Bibliographie

Source d'information : Rapport BRGM R 38841 Février 1996

12 - Synthèse historique

13 - Etudes et actions Basol

(*) La convention retenue pour l'enregistrement des dates dans la banque de données BASIAS est la suivante :

- si la date n'est pas connue, le champ est saisi ainsi : 01/01/1111, ou sans date indiquée.
- si les dates ne sont pas connues mais qu'une chronologie relative a pu être établie dans une succession d'activités, d'exploitants, de propriétaires, ...etc., les champs "date" sont successivement :

- - 01/01/1111,
- - 01/01/1112,
- - 01/01/1113,
- - ou sans date indiquée,

- si l'année seule est connue, le champ date est : 01/01/année précise,
- si la date est connue précisément, elle est notée : jour/mois/année.

2.5 Conditions d'implantation pour les projets de la famille 2

Afin de préserver les espaces boisés et agricoles et de minimiser l'impact environnemental des projets seules peuvent concourir les Installations dont l'implantation correspond à l'un des trois cas suivants :

Cas 1 – l'une des conditions suivantes est remplie :

- sur le territoire des communes couvertes par un PLU ou un PLUi, le Terrain d'implantation se situe sur une zone urbanisée ou à urbaniser (zones « U » et « AU ») ou, dans le cas d'un POS, sur une zone « U » ou « NA » ;
- sur le territoire des communes non couvertes par un PLU, un PLUi ou un POS, le projet dispose d'une autorisation d'urbanisme et d'un avis favorable de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers. De plus, la condition c) du cas 2 est remplie.

Cas 2 - l'implantation de l'Installation remplit les trois conditions suivantes :

a) le Terrain d'implantation se situe sur une zone naturelle d'un PLU, d'un PLUi ou d'un POS portant une mention permettant un projet photovoltaïque, de type « projet d'intérêt collectif », « énergie renouvelable », « solaire », ou « photovoltaïque » (N-pv, Ne, Nz, N-enr, ...), ou sur toute zone naturelle dont le règlement du document d'urbanisme autorise explicitement les installations de production d'énergie renouvelable, solaire ou photovoltaïque, ou sur une zone « constructible » d'une carte communale ;

et

b) lorsqu'une activité agricole, pastorale ou forestière existe préalablement au projet, celui-ci est compatible avec l'exercice de cette activité sur le Terrain d'implantation. Cette condition est réputée vérifiée par la délivrance de l'autorisation d'urbanisme ;

et

c) le Terrain d'implantation n'est pas situé en zones humides, telles que définies au 1° du I de l'article L. 211-1 et l'article R211-108 du code de l'environnement.

Annexe 3 : CETI - Certificat d'éligibilité du terrain d'implantation



PRÉFÈTE DE CORSE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Ajaccio, le

07 NOV. 2019

Service Risques, Energie et Transports
Division Energie et Contrôles

Unité Energie Climat

Nos réf : SRET/DEC/UEC/2019 - 336

Affaire suivie par : Mélanie DUCOURET

melanie.ducouret@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 04 95 23 70 77- Fax : 04 95 23 70 91

Objet : Demande de certificat d'éligibilité du terrain d'implantation dans le cadre de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire et situées dans les zones non interconnectées

Monsieur le président,

Vous avez déposé une demande de certificat d'éligibilité du terrain d'implantation dans le cadre de l'appel d'offres cité en objet, pour le projet de centrale VENACO situé sur la commune de VENACO (parcelle 122 de la section AH).

Suite à cette demande, veuillez trouver ci-joint le certificat d'éligibilité du terrain d'implantation validé et signé, ainsi que le plan de situation au 1/5 000 conforme aux exigences du paragraphe 2.6 du cahier des charges de l'appel d'offres.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

La préfète de Corse

Josiane CHEVALIER

CORSICA SOLE
Monsieur le Président Paul Antoniotti
Village
20251 PANCHERACCIA

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-18h00
Tél. : 33 (0) 4 95 51 79 70 – fax : 33 (0) 4 95 51 79 89
19 Cours Napoléon – Bâtiment D
20000 AJACCIO

Certificat d'éligibilité du Terrain d'implantation

Appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire situées dans les zones non interconnectées

Certificat portant sur le projet **VENACO** situé **sur la commune de VENACO (20 231)**, dont le plan de situation conforme au paragraphe 2.6 du cahier des charges est joint.

Pour les périodes 1 et 2.

Éligibilité

L'installation répond aux conditions d'implantation du paragraphe 2.6 du cahier des charges :

☐ **au titre du cas 1 - Zone urbanisée ou à urbaniser**

Préciser la nature de la zone : _____

Référence du justificatif : _____

☐ **au titre du cas 2 - Compatibilité zone naturelle, zone humide et défrichement**

a) Mention du terrain et référence du document d'urbanisme en vigueur : _____

et b) ☐ Le terrain n'est pas situé en zone humide

et c) ☐ Le terrain n'est pas soumis à autorisation de défrichement et n'a pas fait l'objet d'une autorisation de défrichement au cours des cinq années précédant la date limite de dépôt des offres

ou ☐ Le terrain appartient à une collectivité locale et répond à l'un des cas listés à l'article L 342-1 du code forestier. Cas et référence : _____

☒ **au titre du cas 3 - Site dégradé** (*nota : le projet se verra attribuer la note NE maximale*)

Préciser la nature du site : **le site est une friche industrielle (ancienne déchetterie).**

Référence du justificatif : fiche BASIAS CSC2B06483 et lettre du maire de Venaco datée du 6 août 2019 permettant la géolocalisation du site et faisant état d'un réaménagement non agricole et non forestier.

Nota : si le projet ne répond à aucun des trois cas, l'offre se verra éliminée selon les dispositions du 3.2.3

Il est rappelé que l'obtention du présent certificat est sans lien avec les procédures d'urbanisme qu'il appartient au Candidat de conduire.

Fait le, 07 NOV. 2019

à Ajaccio

Signature du Préfet ou du délégataire

La Préfète


Josiane CHEVALIER

Dossier d'éligibilité CRE - Plan de situation

Terrain du projet "Centrale solaire de Venaco" - Format A2 - Echelle 1:5000

Points extrémaux		
Numéro point	Longitude	Latitude
1	9° 14' 15.05" E	42° 13' 41.96" N
2	9° 14' 20.43" E	42° 13' 40.64" N
3	9° 14' 25.27" E	42° 13' 42.96" N
4	9° 14' 28.52" E	42° 13' 45.36" N
5	9° 14' 24.63" E	42° 13' 49.75" N
6	9° 14' 18.79" E	42° 13' 46.54" N

600 mètres

Légende

- Parcelles cadastrales
- Chemins ou limite arbres
- Limite communes
- Limites lieu-dits

Extrait cadastral de la commune de VENACO (20231).
La commune de VENACO possède une Carte Communale, mais le terrain d'implantation est situé à environ 5 kilomètres du village de VENACO. Le Règlement National d'Urbanisme s'applique donc dans cette zone, car elle n'est pas couverte par la carte communale de la commune.

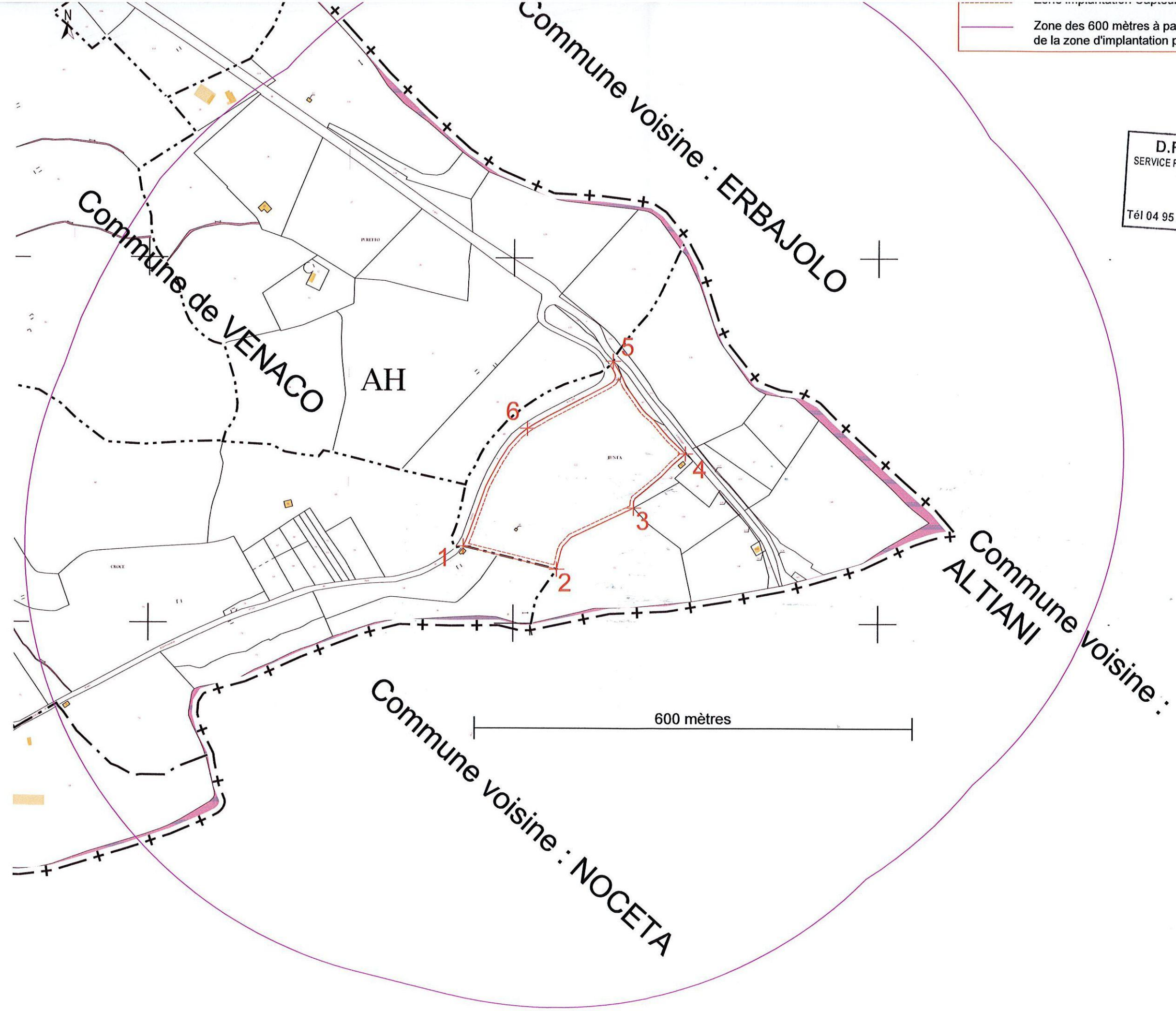
Les communes voisines d'ALTIANI (20251), ERBAJOLO (20212) et NOCETA (20242) sont régies par le Règlement National d'Urbanisme (RNU).

Zone implantation Projet

Zone implantation captatoire

Zone des 600 mètres à partir
de la zone d'implantation projet

D.R.E.A.L de CORSE
SERVICE RISQUES, ENERGIE ET TRANSPORTS
19 Cours Napoléon
Bât. D
20000 AJACCIO
Tél 04 95 23 70 70 - Fax 04 95 22 26 40



Annexe 4 : Arrêté de Permis de Construire



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

dossier n° PC 02B 341 20 S0008

date de dépôt : **9 novembre 2020**

demandeur : **CORSICA SOLE 23, représenté par
M. ANTONIOTTI Paul**

pour : **réalisation d'une centrale solaire
photovoltaïque avec stockage**

adresse terrain : **lieu-dit Quarceto, à Venaco
(20231)**

ARRÊTÉ n° DDTM2B/SST/QADS/ 062 /2022
accordant un permis de construire
au nom de l'État

Le préfet de la Haute-Corse,
Chevalier de l'Ordre national du mérite
Chevalier des Palmes Académiques

Vu la demande de permis de construire présentée le 9 novembre 2020 par la société CORSICA SOLE 23, représentée par M. ANTONIOTTI Paul, sise au lieu-dit Locaux modulaires industrialisés, Parc technologique d'Erbajolo, à Bastia (20600);

Vu l'objet de la demande :

- pour réalisation d'une centrale solaire photovoltaïque avec stockage ;
- sur un terrain situé lieu-dit Quarceto, à Venaco (20231) ;
- pour une surface de plancher créée de 170 m² ;

Vu les mesures destinées à éviter, réduire et éventuellement compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine exposées dans l'étude d'impact environnemental jointe au dossier¹ ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-349-6 en date du 15 décembre 2006 portant approbation de la carte communale de Venaco ;

Vu le décret du 7 mai 2019 portant nomination de Monsieur François RAVIER, préfet de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral 2B-2021-12-06-00004 en date du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Yves DAREAU, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse ;

Vu l'avis favorable de la chambre d'agriculture de la Haute-Corse en date du 26 mai 2020 ;

Vu l'avis favorable du maire de Venaco en date du 9 novembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du service d'incendie et de secours de la Haute-Corse en date du 16 décembre 2020 ;

Vu l'avis favorable de la direction générale de l'aviation civile en date du 23 décembre 2020 ;

Vu l'avis favorable de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat en date du 7 janvier 2021 ;

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale de Corse en date du 7 avril 2021 ;

Vu l'avis réputé favorable de l'Assemblée de Corse ;

1. L'étude d'impact environnemental du projet peut être consultée à la mairie de Venaco et à la direction départementale des territoires et de la mer de Haute-Corse (Bastia) aux heures habituelles d'ouverture.

Vu l'avis réputé favorable du conservateur régional de l'archéologie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM/SJC/UC/403/2021 en date du 17 août 2021 portant ouverture de l'enquête publique ;

Vu l'enquête publique réalisée du 15 septembre 2021 au 15 octobre 2021 ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur concluant à un avis favorable, reçu le 5 novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT2B/SEBF/FORET/061/2022 en date du 31 janvier 2022 portant autorisation de défrichement de bois sur la commune de Venaco ;

Considérant que selon les dispositions combinées des articles R.423-32 et R.424-2 du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire a fait l'objet d'une décision implicite de rejet le 5 janvier 2022, soit deux mois après la date de réception du rapport du commissaire enquêteur ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.243-3 du code des relations entre le public et l'administration, celle-ci peut retirer un acte non créateur de droits lorsqu'il est illégal et si le retrait intervient dans le délai de quatre mois suivant son édicton ;

ARRÊTE

Article 1

La décision implicite de rejet de la demande de permis de construire à la date du 5 janvier 2022 est retirée.

Article 2

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles 3 à 6.

Article 3

Ressources en eau et moyens de secours :

- la voie d'accès au site, depuis la RD 143, devra avoir les caractéristiques d'une voie de desserte principale ;
- la voie située à l'intérieur du site (piste périmétrale) devra permettre le cheminement des moyens de secours sur l'ensemble du site, elle devra avoir les caractéristiques d'une voie de desserte principale ;
- une réserve incendie d'une capacité de 30 m³ devra être installée au niveau de l'aire de retournement, proche de la RT 50 ;
- une zone de débroussaillage devra être appliquée, conformément à l'arrêté de débroussaillage, sur tout le périmètre du site, avec une largeur débroussaillée de 50 mètres minimum, pouvant être portée à 100 mètres en fonction de l'analyse du terrain ;
- les câbles d'alimentation devront être enfouis ;
- le poste de liaison devra être isolé par des parois CF de degré 2h00 et une coupure générale électrique unique devra être installée pour l'ensemble du site ;
- des extincteurs appropriés aux risques devront être mis en place dans les locaux « onduleurs » et « poste de liaison ».

Article 4

Le pétitionnaire devra veiller à la mise en œuvre et à l'application stricte des mesures environnementales préconisées dans l'étude d'impact (pages 177 à 203 ci-jointes).

Le sauvetage des tortues d'Hermann (mesure MR-3) nécessite l'obtention d'une dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement. En application de l'article L. 425-15 du code de l'urbanisme, le permis de construire ne pourra pas être mis en œuvre avant la délivrance de cette dérogation.

La plantation d'un écran végétal le long de la RD 143 (mesure MR-9) devra être accompagnée d'un semis sous mulch avec préparation des sols, moins sensible au manque d'eau et d'entretien, pour assurer la survie de la haie sur toute la durée d'exploitation de la centrale.

Article 5

Afin de limiter l'impact paysager de la centrale solaire, les façades et toitures des locaux techniques ainsi que la clôture périphérique devront être teintées d'une couleur sombre (kaki foncé, vert foncé, ou marron foncé par exemple). Les couleurs claires sont proscrites.

Article 6

Copie du présent arrêté sera adressée pour notification :

- au pétitionnaire par lettre recommandée avec avis de réception,
- au maire de la commune de Venaco qui le publiera par voie d'affichage dans les huit jours de la notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à Bastia, le

Le préfet,

01 FEV. 2022

François RAVIER

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.